

**Communauté de Communes
Picardie des Châteaux**

Service Public d'Assainissement Non Collectif

S.P.A.N.C.

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Définitions.....	4
Article 3 – Obligation d’être équipé d’une installation d’assainissement non collectif	5
Article 4 – Immeubles destinés à un usage autre que l’habitation	5
Article 5 – Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 6 – Conditions financières d’établissement d’une installation d’assainissement non collectif.....	6
CHAPITRE II PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	7
A L’ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 7 – Déversements interdits	7
Article 8 – Conception des installations d’assainissement non collectif	7
Article 9 – Implantation des installations d’assainissement non collectif	7
Article 10 – Modalités particulières d’implantation (servitudes privées ou publiques)	8
Article 11 – Evacuation par le sol	8
Article 12 – Cas particuliers : autres modes d’évacuation	8
Article 13 – Suppression de dispositifs, en raison de la création ou de la réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif.....	9
Article 14 – Suppression d’une installation en raison d’un raccordement sur un réseau public de collecte des eaux usées	9
Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées.....	9
Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	9
Article 17 – Descentes de gouttières	9
CHAPITRE III CONTROLES DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .	10
Article 18 – Installations neuves et à réhabiliter	10
Article 19 – Autres installations.....	11
Article 20 – Accès aux installations d’assainissement non collectif.....	12
Article 21 – Rapport de visite	13
CHAPITRE IV OPERATIONS GROUPEES DE REHABILITATION	13
Article 22 – Opérations groupées de réhabilitation des système d’assainissement.	13
CHAPITRE V	14
L’USAGER ET SES OBLIGATIONS	14
Article 23 – Conservation et modification des installations d’assainissement non collectif	14
Article 24 – Entretien des installations d’assainissement non collectif.....	14
CHAPITRE VI.....	16
DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
Article 25 – Redevances d’assainissement non collectif	16
Article 26 – Redevables	16
Article 27 –Retard de paiement.....	16
CHAPITRE VII	17
DISPOSITIONS D’APPLICATION	17
Article 28 – Pénalités financière	17
Article 29 – Police administrative (pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique)	17
Article 30 – Constat d’infraction pénales.....	17
Article 31 – Voies de recours des usagers	18
Article 32 – Diffusion et modification du règlement	18
Article 33 – Date d’application	18
Article 34 – Clauses d’exécution	18

PREAMBULE

La mise en œuvre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010 sont précisées par trois arrêtés.

Les arrêtés :

- Arrêté du 7 mars 2012 (NOR: DEVL1205608A) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques en matière d'installation d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours).

L'arrêté revient notamment sur :

- Les principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter,
- Les prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation notamment par le sol ou lorsque qu'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est nécessaire ;
- L'entretien et l'élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif ;
- Le cas spécifique des toilettes sèches.

Sont également repris de manière détaillée dans les Annexes de l'Arrêté :

- Les caractéristiques techniques et conditions de mises en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif ;

Le texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas spécifique des toilettes sèches.

- Arrêté du 27 avril 2012 (NOR: DEVL1205609A) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté vise à harmoniser les modalités de contrôle à l'échelle du territoire français. Il liste les points de contrôle minima pour les différents contrôles (conception, exécution, bon fonctionnement) définit les termes introduits par la loi du 12 juillet 2010, notamment la notion de « zone à enjeu environnemental » et « de zone à enjeu sanitaire », et clarifie les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires.

- Arrêté du 7 septembre 2009 (NOR: DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Le texte définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il précise l'activité de vidange et les informations qui doivent figurer sur le bordereau de suivi des matières.

Les textes ont reçu l'aval de la Commission Européenne avant d'être signés au niveau interministériel.

Les usagers du SPANC sont invités à prendre connaissance de la version en vigueur de ces textes disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Les communes de la Communautés de Communes Picardie des Châteaux ont confié leur compétence Assainissement Non Collectif à la Communauté de Communes dont les statuts ont été définis par arrêté préfectoral en date du 12 Décembre 2016

Les communes de Fresnes sous Coucy et Leuilly sous Coucy, ayant adhéré au SIAN/SIDEN pour cette compétence se trouvent maintenant représentées par la Communauté de Communes au sein de ce Syndicat qui exerce donc cette compétence sur le seul territoire de ces communes.

Partout ailleurs, cette compétence est exercée par la Communauté de Communes Picardie des Châteaux avec application du présent règlement de service.

La Communauté de Communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès aux ouvrages en vue d'effectuer les vérifications de conception et d'exécution, les diagnostics de fonctionnement et d'entretien, les opérations groupées de réhabilitation
- les conditions de paiement des redevances liées à l'assainissement non collectif,
- et enfin les dispositions d'application du règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Définitions

Assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont toujours constitués de plusieurs parties :

- Le prétraitement : Ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension et en graisses des eaux usées.
- Le traitement et l'évacuation : Le traitement assure l'épuration des eaux usées prétraitées grâce aux microorganismes qui s'y développent. Les eaux ainsi traitées se dispersent par infiltration dans le sol ou dirigées vers un exutoire en cas de filières drainées.

Les filières agréées peuvent, suivant le modèle, regrouper le prétraitement et le traitement au sein d'une seule cuve, une telle installation nécessitant alors de diriger les eaux traitées vers un exutoire.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du drainage du sous-sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et plans d'eau.

Usager du service public d'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif (cf. article 5 et 6), soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit.

Matières de vidange

Les matières de vidange sont constituées des boues et des graisses retenues dans les ouvrages de prétraitement.

Élimination des matières de vidange

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 – Obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau sauf dérogation. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif est alors réalisée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 4 – Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une étude de définition de filière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 5 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de l'exécution des travaux (cf. article 18).

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

Article 6 – Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 7 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ainsi que les matières de vidange des fosses septiques ou de tout autre ouvrage similaire ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées, peintures, hydrocarbures ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées (par exemple : matières toxiques solides ou liquides, matières inflammables, carburants, médicaments, etc.).

Article 8 – Conception des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux afin de respecter les prescriptions rappelées à l'article 3 du présent règlement.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (aptitude du sol à l'épandage, pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées.

Le dispositif de traitement doit être choisi et dimensionné sur la base des conclusions d'une étude de sol réalisée selon les règles de l'art au droit de la future installation.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ (utilisation du pouvoir épurateur du sol) ou préfabriqués. Elles doivent satisfaire à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Implantation des installations d'assainissement non collectif

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble. L'installation ne peut être implantée :

- à moins de 50 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine (Arrêté préfectoral de l'Aisne du 27/04/98) ;

- à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

Les réglementations locales ou nationales peuvent fixer des dérogations ou des prescriptions plus strictes à ces règles d'éloignement des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs de traitement réalisés in situ doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées prétraitées ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 10 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 11 – Evacuation par le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

1. de satisfaire à la réglementation en vigueur ;
2. d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents dans le sol si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
3. d'assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde sont interdits sauf mesures dérogatoires en cas de difficultés dûment constatées, et sous réserve de l'autorisation préalable du SPANC délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 – Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 – Suppression de dispositifs, en raison de la création ou de la réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de prétraitement, de traitement et d’accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés,
- soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

Le dossier de création ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif est instruit conformément aux termes de l’article 18 ci-après.

Article 14 – Suppression d’une installation en raison d’un raccordement sur un réseau public de collecte des eaux usées

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques.

L'ancienne installation d'assainissement non collectif doit être mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement et d’accumulation mis hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés et curés.

Ils sont ensuite:

- soit démolis,
- soit comblés
- soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d’eau potable et les canalisations d’eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d’eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d’évacuation des eaux usées.

Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 17 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l’extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l’évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l’intérieur de l’immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour assurer la ventilation du système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III

CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC exerce les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif tels que définis par la réglementation en vigueur. Ces contrôles ont pour finalité d'évaluer les systèmes d'assainissement non collectif en place selon différents critères défini dans l'Arrêté du 27 Avril 2012. Le niveau de non-conformité de l'installation fixera les délais dans lesquels les travaux devront être réalisés.

A l'issu de chaque mission de contrôle, le SPANC envoie un rapport au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant (si différent du propriétaire), ainsi qu'à la mairie.

Article 18 – Installations neuves et à réhabiliter

La mission de contrôle du SPANC dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter se fait en deux temps dans l'ordre suivant :

- 1) **L'examen de la conception** : cet examen préalable consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire complété par une visite sur site si nécessaire ou sur demande du propriétaire.

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception du SPANC.

En application de l'article R431.16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Afin de mener au mieux la mission de contrôle, il est demandé au propriétaire de l'installation de présenter :

- le formulaire de demande d'installation non collectif fourni au préalable par le SPANC dûment rempli et signé ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur une base cadastral ;
- si possible un plan en coupe de la filière et de l'habitation ;
- Le rapport de définition de filière : étude de sol à la parcelle et prescription de dispositif d'assainissement.

Si des études antérieures et autres documents permettent de s'en affranchir, le SPANC peut exceptionnellement ne pas exiger l'étude de sol à la parcelle.

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC indique sans son rapport si l'installation est conforme, conforme avec réserve ou non-conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet répondant aux critères de conformité.

L'étude du dossier vérifie tout particulièrement l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le rapport du contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif est transmis au propriétaire, il donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

2) La vérification de l'exécution : cette vérification s'effectue in situ avant remblayage et se base sur l'examen préalable de la conception de l'installation.

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou rénové une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle d'exécution des dispositifs par le SPANC.

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux en envoyant par fax ou par mail la déclaration de commencement de travaux annexée à la demande d'installation d'un assainissement non collectif. Les deux parties conviennent ensemble de la date et de l'heure de la visite. A défaut de pouvoir réaliser le contrôle dans de bonnes conditions, le SPANC émettra un avis de non-conformité.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la rénovation de l'installation est conforme au projet du pétitionnaire examiné par le SPANC. Il vise à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire, au projet d'initial, celles-ci devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux.

Un plan de l'installation d'assainissement non collectif définitive devra alors être fourni. Il devra être à l'échelle et préciser :

- Les limites de parcelles
- L'implantation et les dimensions de l'installation
- Les constructions ou éléments notables de(s) la parcelle(s)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC indique si l'installation est conforme, conforme avec réserve ou non-conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC liste les aménagements ou modifications nécessaires, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Une contre-visite sera alors effectuée pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblayage.

L'objectif de ces visites est de faire en sorte de garantir au propriétaire qu'il dispose d'une installation fonctionnelle et qu'en cas de revente de son bien immobilier, il puisse en justifier.

Ce contrôle d'exécution des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 19 -- Diagnostic

Lors de la mission du diagnostic le technicien SPANC vérifiera tout particulièrement l'existence d'une installation ainsi que son bon fonctionnement et son entretien et évaluera également les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

La finalité étant d'évaluer la non-conformité, si non-conformité il y a, de l'installation et d'indiquer au propriétaire les mesures à prendre, conformément à la grille d'évaluation du 27 Avril 2012 (Annexe B).

En fonction de l'installation ainsi que de sa localisation, le propriétaire sera soumis à des obligations différentes :

- Pour une installation présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs : le SPANC délivre des recommandations ;
- Pour une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, Le SPANC identifie les travaux obligatoire par ordre de priorité.
- Pour une installation non-conforme car présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise les travaux obligatoire à réaliser sous 4 ans.
- En cas d'absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme, travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

Dès lors que des travaux sont à engager, ils doivent être réalisés dans un délai de 1an lors d'une vente immobilière.

La fréquence de contrôle périodique peut varier selon les installations et les besoins des usagers. Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, cette fréquence ne peut pas excéder 10 ans.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées (odeurs, rejets anormaux,...) sur demande du Maire.

Afin de mener au mieux la mission de contrôle, il est demandé au propriétaire de l'installation de préparer l'ensemble des éléments probants concernant son installation d'assainissement non collectif (facture de matériaux, de vidange, plans,...).

Le SPANC intervient en tant que conseil pour les améliorations ou modifications susceptibles d'être mises en œuvre pour la remise à niveau de l'installation. Il tient compte des contraintes et des particularités de chacun des cas.

Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

En outre, lorsqu'il y a analyse sur le rejet des eaux traitées en puits d'infiltration ou en milieu superficiel, le coût du contrôle de la qualité du rejet est facturé dans les conditions prévues au Chapitre VI.

Article 20 – Accès aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers au minimum 7 jours ouvrés avant l'intervention du SPANC. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

En cas de questions préalables ou de non disponibilité du propriétaire et/ ou de l'occupant le jour de la visite, il est possible de contacter le SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès des techniciens du SPANC à ses installations et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où, lors d'une opération de contrôle, l'utilisateur s'oppose à cet accès, ou l'installation est inaccessible, le SPANC relève l'impossibilité matérielle d'effectuer la visite, à charge pour la Mairie de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. L'utilisateur s'expose à une majoration de la redevance (article 29).

Le SPANC se réserve le droit de ne pas entrer dans une propriété privée lorsqu'il constate la présence d'animaux ou que la dite propriété est équipée d'une clôture verrouillée.

Article 21 – Rapport de visite

Les observations réalisées lors d'un contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Il est également envoyé au maire pour information et éventuellement suite à donner.

Ce rapport est complété d'appréciations, et de conseils permettant d'accompagner au mieux l'utilisateur dans sa réflexion pour l'amélioration du fonctionnement de son installation ou sa réhabilitation.

CHAPITRE IV OPERATIONS GROUPEES DE REHABILITATION

Article 22 – Opérations groupées de réhabilitation des système d'assainissement.

Par délibération, la collectivité a pris la compétence facultative « réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Cette compétence est optionnelle, les usagers sont donc volontaires pour participer aux opérations groupées de réhabilitation.

Cette compétence a été adoptée dans le but d'obtenir des subventions de la part de cofinanceurs publics. Ces aides, ne pouvant être directement versés à l'utilisateur, doivent transiter par la Communauté de Communes.

Les propriétaires éligibles et volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité sont recensés sur la base des contrôles réalisés par le SPANC. L'organisme financeur est le seul décisionnaire de l'attribution des aides. La mission du SPANC consiste à assurer, pour le compte des propriétaires maîtres d'ouvrage, la réception, le regroupement des dossiers, le suivi des travaux et, après avis de l'organisme financeur, le reversement de l'aide.

La demande d'inscription au programme de réhabilitations groupées, recensant les conditions d'attribution et les pièces justificatives à fournir est disponible auprès du SPANC.

Cette prestation donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

CHAPITRE V

L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 23 – Conservation et modification des installations d'assainissement non collectif

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu de :

- ne pas édifier de construction ou de couverture étanche au-dessus des dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ne pas planter d'arbres et d'arbustes à moins de 3 mètres des dispositifs de traitement ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation, notamment les regards de contrôle ;
- ne rejeter dans l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement et ne pas y rejeter les produits indiqués à l'article 8 ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 31 du présent règlement et en conserver les justificatifs.

Le propriétaire est également tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales et les projets de modifications de l'agencement ou des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 24 – Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les dispositifs (et notamment les regards de visite) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de manière à assurer :

- le bon état des dispositifs et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;

Les installations et leurs dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et conformément aux prescriptions du guide d'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif remis au propriétaire par l'installateur.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

La personne, agréée conformément à la réglementation, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- ses coordonnées (nom, adresse,...)
- son numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification de véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur est tenu de conserver ledit bordereau de suivi et de le présenter au SPANC sur demande. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 – Redevances d’assainissement non collectif

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l’usager de redevances d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

L’organe délibérant du SPANC institue les redevances et prestations d’assainissement non collectif, en fixe les montants et les fréquences. Ces redevances sont recouvrées par la trésorerie dont dépend le SPANC.

Le récapitulatif des tarifs en vigueur est joint en annexe A du présent règlement.

Article 26 – Redevables

26.1. Les redevances qui portent sur la vérification de la conception et sur la vérification de la bonne exécution des installations d’assainissements non collectifs neuves sont facturées au propriétaire des installations. Cette facturation est mise en place pour tous les dossiers déposés après le 1^{er} mai 2010.

Le contrôle de bonne exécution n’est pas facturé au propriétaire volontaire dans le cadre des opérations groupées de réhabilitation. Cette démarche s’inscrit dans la volonté de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux d’aider les personnes entreprenant leurs travaux de réhabilitation.

26.2. La redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire ou, à défaut, au titulaire de l’abonnement à l’eau, ou, à défaut, à l’occupant de l’immeuble.

26.5 Le coût du contrôle de la qualité des rejets en puits d’infiltration ou en milieu superficiel est facturé au propriétaire ou au titulaire de l’abonnement à l’eau desservant l’immeuble ou, à défaut, à l’occupant de l’immeuble. Il est facturé au prix coutant du prélèvement et de l’analyse effectué par le laboratoire agréé mandaté.

26.6 Prestation d’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le cadre d’une opération groupée de réhabilitation

Le propriétaire bénéficiant d’une opération groupée de réhabilitation est redevable d’un montant forfaitaire pour l’accompagnement, l’élaboration du dossier de demande de subvention et l’assistance à maîtrise d’ouvrage pour les travaux.

Article 27 –Retard de paiement

Les redevances d’assainissement non collectif peuvent être majorées en cas de défaut de paiement dans les délais selon les conditions fixées par la réglementation (frais de procédure de recouvrement...).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Pénalités financière

- **pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique

- **en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions**

Conformément aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, dans le cas d'un refus de visite ou de rendez-vous non honoré ni justifié, l'usager s'expose à une pénalité financière. Le montant de cette pénalité est équivalent à deux fois le montant de la redevance « diagnostic initial » afin de couvrir les frais administratifs et de personnel engagés.

En pratique, le SPANC contactera le maire de la commune, afin qu'il facilite l'intervention de l'agent du SPANC pour tout propriétaire

- qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites,
- garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou
- ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue

En cas d'échec, le SPANC adressera un courrier demandant à l'usager de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière équivalente à deux fois le montant de la redevance « diagnostic initial ».

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Article 29 – Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique du, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la collectivité peut, en application de son pouvoir de police de l'eau, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 30 – Constat d'infraction pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente sous 2 mois.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, structure administrative gérant le Service Public d'Assainissement Non Collectif. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut alors décision de rejet.

Article 32 – Diffusion et modification du règlement

Suite à son adoption en Conseil communautaire, le présent règlement est adressé à tous les propriétaires et occupants des logements concernés par le SPANC.

Ce document est laissé à disposition de tous dans les mairies concernées du territoire. Il est également fourni sur simple demande auprès du SPANC.

Il est par ailleurs systématiquement remis au pétitionnaire déposant un permis de construire auprès de sa mairie.

L'organe délibérant ayant adopté ce règlement peut de la même façon le modifier ou en adopter un nouveau.

Les mises à jour du règlement de service sont transmises directement et dans les meilleurs délais aux usagers du service. Les documents mis à jour sont également transmis en mairie.

Tout cas particulier non prévu au présent règlement est soumis au Conseil Communautaire pour décision.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement est applicable après avoir été adopté par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 34 – Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, les représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE B

Grille d'évaluation des enjeux environnementaux et sanitaires

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaire et/ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
→ Absence d'Installation	Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ► Mise en demeure de réaliser une installation conforme ► Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
→ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) → Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation → Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas a)</i> ► Travaux obligatoires sous 4 ans ► Travaux dans un délai de 1 an si vente		
→ Installation incomplète → Installation significativement sous dimensionnée → Installation présentant des dysfonctionnement majeurs	Installation non conforme <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas c)</i> ► Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas a)</i> ► Travaux obligatoires sous 4 ans ► Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré <i>Arrêté du 27 Avril 2012</i> <i>Article 4 cas b)</i> ► Travaux obligatoires sous 4 ans ► Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	► Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PICARDIE DES CHATEAUX

Antenne de Coucy

Service Public d'Assainissement Non Collectif

3, place du Marché - 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE

Tél. : 03 23 52 37 40 - Fax : 03 23 52 37 50

anc@cc-val-ailette.fr

03/2017

ANNEXE C :
Cahier des Charges pour les études à la parcelle réalisées
par un Bureau d'Etudes

**Picardie des
Châteaux**
Communauté de communes
Val de l'Ailette et Vallons d'Anizy

<i>Service :</i>	<i>Assainissement Non Collectif</i>
<i>Contact</i>	<i>Sophie Ramette</i>
<i>Courriel:</i>	<i>anc@cc-val-ailette.fr</i>
<i>Objet</i>	<i>Cahier des charges étude de définition (D3)</i>

ETUDE DE DEFINITION DE LA FILIERE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges a pour objectif de définir les critères permettant la réalisation d'une filière d'assainissement non collectif dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation. Il constitue la prestation minimale attendue pour cette étude.

1) Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif doit répondre à l'objectif de l'assainissement : garantir la salubrité publique, préserver les ressources en eau en particulier et le milieu naturel en général.

Elle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées de l'habitation ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté.

Elle doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit, en justifiant la solution retenue et comporte des schémas clairs et les plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation.

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux traitées au niveau de la parcelle de l'habitation, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou par l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude engage la responsabilité décennale de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

2) Critères permettant la réalisation d'une étude de conception à la parcelle

2.1 Recherche de données

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attache à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il demande au maître d'ouvrage de lui décrire le projet envisagé et de lui faire part de ses aspirations, ses souhaits et ses préférences.

2.1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (points de captage d'eau potable publics ou privés, en précisant s'ils sont destinés à la consommation humaine ou non, périmètres de protection associés),
- hydrologie (cours d'eau, sensibilités, risque d'inondation, remontées de nappe,...),
- urbanisme (PLU, cartes communales,...),
- zonage assainissement,
- autres....

2.1.2 Données parcellaires

- plan cadastral,
- plan et renseignement sur l'immeuble (nombre de chambres, de pièces principales, d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire,...),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du maître d'ouvrage,
- assainissement des eaux usées existant (type filière, rejet, date,...),
- assainissement des eaux pluviales,
- réseaux divers (électricité, eau potable, servitudes,...),
- autres.....

2.2 Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

2.2.1 Analyse environnementale

Afin d'apprécier la sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, sont étudiées et localisées sur une échelle appropriées :

- la topographie (pente, contraintes particulières...),
- la nature du couvert végétal,
- la surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement,
- l'évacuation des eaux pluviales,
- l'hydrogéologie (points d'eau, nappes, puits, sources, captage, périmètres de protection...),
- les points de rejet superficiels potentiels : cours d'eau, ruisseaux, fossés...,
- un nivellement relatif du terrain avec un point de référence fixe,
- relevé des points de niveau : fil d'eau de la sortie des eaux usées, profondeur de l'exutoire (nécessité ou pas d'un poste de relevage)
- l'hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation) ;
- la présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade...,
- la localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique,),
- autres...

2.2.2 Analyse géologique et pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et ses aptitudes à l'épuration et l'infiltration des eaux usées prétraitées ou traitées.

Elle comprendra une analyse du sol par sondage à la tarière (voir à la pelle mécanique) et une appréciation de la perméabilité du sol à l'aide de tests.

Les résultats des sondages réalisés sur le terrain (texture, hydromorphie,...) ainsi que leurs interprétations doivent apparaître sur le rapport pour permettre au maître d'ouvrage de conserver ces informations et au SPANC, de vérifier l'adéquation entre le choix du système d'assainissement et la nature du sol en place.

De même, il est tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité dans le sol, venues d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible), ainsi que du contexte climatologique des mesures.

a) Analyse du sol

Le nombre de sondage et leurs emplacements devront être adaptés à l'analyse de la parcelle et aux zones disponibles pour l'implantation de la filière.

Trois sondages minimum représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation seront effectués et cartographiés. Leurs profondeurs devront être supérieures à un mètre (profondeur adaptable en fonction du contexte local et avec avis motivé).

Un détail de chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse pédologique des différents horizons rencontrés. Seront précisés leurs épaisseurs, leurs couleurs, leurs textures, la présence de signes d'hydromorphie et une évaluation de la perméabilité du sol par l'observation du sondage à la tarière.

Chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale concernant leurs aptitudes à l'épuration et à l'infiltration pour disperser les eaux traitées.

b) Test de perméabilité

Afin d'affiner l'analyse morphologique du sol, trois tests minimum de perméabilité seront effectués sur la zone pressentie pour la mise en place de l'installation. Ces tests devront être réalisés selon la méthode de « Porchet » à niveau constant.

Chaque test sera cartographié, sur un plan à l'échelle appropriée, sa profondeur et les résultats de perméabilité (k) exprimés en mmm/heure seront décrits et commentés.

Le bureau d'études s'engage à indiquer dans son devis initial l'éventuel surcoût d'un sondage ou d'un test supplémentaire.

2.3 Analyse du projet

Cette phase permet de définir les caractéristiques de l'effluent et la quantité qui doit être traitée par la filière d'assainissement.

2.3.1 Caractéristiques de l'immeuble

- construction neuve ou réhabilitation,
- nombre de logements concernés,
- nature des locaux : habitation, gîte, restaurant, etc,
- résidence principale ou secondaire,
- nombre de pièces principales par logement (nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau et/ou salles de jeux ayant une surface supérieure à 7 m² et un ouvrant sur l'extérieur + 2),
- capacité d'accueil (ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH)
- volume journalier d'effluent à traiter.

2.3.2 Cas des immeubles autres que d'habitation

Dans le cas d'un dispositif destiné à traiter des eaux usées autres que la maison d'habitation individuelle, le bureau d'étude fournira les informations suivantes :

- Nature des effluents (origine, estimation quantitative)
- Equipements liés à l'utilisation de l'eau (désignation + nombre - WC, douche, cuisine,...)
- Capacité moyenne et maximum d'accueil (Nombre de chambres ou d'emplacement – Gîtes, salle des fêtes,...)
- Capacité d'accueil ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH
- Nombre d'utilisateurs (quotidiennement, période de pointe, saisonnier)
- Note de calcul du flux de polluants à traiter

2.3.3 Caractéristiques spécifiques

- espace disponible pour l'installation de la filière,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, surfaces imperméabilisées, voies de passage des véhicules, plantations, jardin potagers, etc....)

3) Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels désidératas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble du système d'assainissement, le bureau d'études doit, en le justifiant :

- définir précisément la nature des ouvrages retenus,
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage,
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle,
- indiquer qu'elles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc.).

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages doivent respecter les règles de l'art et se rapprocher au maximum, en fonction des caractéristiques du projet, des consignes du DTU 64.1.

- Dans le cas de la mise en place d'une filière agréée et si la surface de la parcelle et la nature du sol le permettent, le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électriques et autres consommables).

Concernant les systèmes d'assainissement dits agréés, le bureau d'études réalisera un premier tri en fonction :

- de l'usage de l'habitation (principale ou secondaire)
- de la présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire
- de la présence d'une activité de baignade, conchyliculture, cressiculture,
- de la capacité d'accueil de l'immeuble

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PICARDIE DES CHATEAUX

Antenne de Coucy

Service Public d'Assainissement Non Collectif

3, place du Marché - 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE

Tél. : 03 23 52 37 40 - Fax : 03 23 52 37 50

anc@cc-val-ailette.fr

03/2017

Le bureau d'études pourra affiner la sélection sur la base des contraintes techniques identifiées sur le site (dénivelés, passage de véhicule,...)

Le but n'est pas de fournir la liste entière de filières agréées mais bien de proposer un certain nombre de dispositifs parmi les différentes familles de dispositifs agréés (filtre compact, filtres plantés, microstation à cultures libre, microstation à culture fixée). Le maître d'ouvrage doit être informé sur les avantages et les inconvénients relatifs au fonctionnement et à l'entretien du dispositif afin de choisir au final le modèle en toutes connaissances de cause.

- Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement et ce, quel que soit le dispositif choisi (filière traditionnelle drainée ou agréée), le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine sur la parcelle, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. L'autorisation de rejet ainsi que les éventuelles servitudes de passage qui pourraient être nécessaires doivent être fournis dans le rapport.
- Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation et les entretiens régulier à réaliser.
- Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.
- Dans le cas d'une réhabilitation, le bureau d'études précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service) et justifier son choix.

4) Contenu minimal du rapport d'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être remis au maître d'ouvrage en trois exemplaires au moins dans un délai maximum de 4 semaines après l'étude réalisée sur le terrain, dont un sera à destination du SPANC.

Il doit être suffisamment complet pour permettre :

- au maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif,
- à l'utilisateur de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC, d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés.

Il doit contenir au minimum les informations suivantes :

- 1) Identification du pétitionnaire
(Nom, prénom, adresse actuelle et adresse de réalisation)
- 2) Identification du bureau d'études
(Nom, adresse, Nom et prénom du technicien réalisant l'étude, date de réalisation de l'étude)
- 3) Identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
(Section et n° parcelle)
- 4) Synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
- 5) Plan de situation sur fond IGN au 1/25000 ème
- 6) Un plan sur base cadastrale de la propriété sur lequel figureront:
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,...)
 - indication de la topographie,
 - indication du couvert végétal et occupation du sol,
 - indication des points d'eau, fossé, des cours d'eau, des points d'évacuation des eaux pluviales,
 - indication des zones inondables
 - localisation des captages d'eau potable publics et privés et leurs périmètres de protection associés
 - indication de la voirie
 - localisation des sondages et des tests de perméabilité
- 7) Profils pédologiques légendés de chacun des sondages
- 8) Interprétations des essais de perméabilité
- 9) Une note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages
(Nombres d'usagers, activités, caractéristiques de l'immeuble,...)
- 10) Plan avec schéma d'implantation de la filière préconisée avec au minimum les informations suivante :
 - la position de point de sorties des eaux usées,
 - la position et les dimensions des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif
 - le nombre de tranchées ou de drains,
 - les largeurs des tranchées, leur espacement, longueurs, profondeurs et surface
 - la position de la (ou les) ventilation(s)
 - la distance obligatoire de 35 m par rapport à un puits utilisé pour la consommation humaine,
 - les distances recommandées par rapport aux habitations (5m), aux arbres (3m), et aux limites de propriété (3m)
 - les zones de circulation et de stationnement

- 11) Un profil en long de l'installation précisant :
 - le point de référence fixe,
 - les cotes au fil d'eau de la sortie des eaux usées et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
 - les cotes au fil d'eau de l'entrée et de la sortie des divers ouvrages d'assainissement et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
 - les pentes des canalisations clairement indiquées
 - les ouvrages d'assainissement à l'échelle
 - la nature et l'épaisseur des différents matériaux (terre, sables, graviers)
- 12) Un descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre
- 13) Dans le cas de recours à un système drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet
- 14) Les éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines
- 15) Une estimation détaillée des coûts d'investissement et de fonctionnement du dispositif préconisé.
- 16) Une attestation d'assurance du bureau d'études concernant la responsabilité civile et garantie décennale sur la conception,

Les plans seront orientés et légendés. L'échelle sera précisée et appropriée.